

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS

Séance du 11 février 2022

Présents	M. Mellina Pierre, bourgmestre ; M. Halsdorf Jean-Marie, M. Mertzig Romain, échevins ; M. Braun Mike, secrétaire
Absents	Mme Conter-Klein Raymonde, échevine (excusée).

Objet	Transports et communications : règlement temporaire de la circulation routière – décision
-------	--

Le collège des bourgmestre et échevins,

Considérant que l'entreprise OBG-Lux S.A. de Mondorf-les-Bains procédera à partir du mercredi 16 février 2022, pour une durée estimée de 3 mois, à des travaux dans le cadre du fonçage à Lamadelaine dans la route de Luxembourg N5 ;

Considérant qu'il y a urgence, vu que lors des travaux de préparation il a été constaté que certaines infrastructures devront être déplacées et que ces travaux nécessitent la mise en œuvre de panneaux d'interdiction et d'obligation non prévue lors de l'élaboration du projet en question et que cette information nous n'est parvenue qu'en date du 9 février 2022, que le conseil communal ne se réunira que le 28 février 2022 ; que sa dernière réunion remonte au 31 janvier 2022, qu'il appartient au collège échevinal d'édicter les prescriptions de l'espèce, pouvoir qui lui est conféré notamment par l'article 3 de la loi du 2 mars 1963;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié dans la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

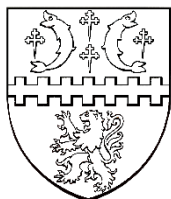
Après délibération conforme,

à l'unanimité a r r ê t e :

Article 1.- A partir du mercredi 16 février 2022, pendant la durée des travaux estimée à 3 mois et suivant l'avancement de ceux-ci :

à Lamadelaine,

- dans la route de Luxembourg entre les maisons n°1 et n°15:
 - la circulation sera temporairement réglée au moyen de feux tricolores.



Article 2.- Les restrictions édictées dans le présent règlement seront signalées en conformité des prescriptions du code de la route moyennant les signaux A,15; A,16a, A,21 ; D,2 et panneaux additionnels.

Article 3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955, concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 20 juin 1994 relative au régime des peines.

Article 4.- Une expédition de la présente sera transmise pour information à M. le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

En séance à Pétange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :
Pétange, le 11 février 2022

Le secrétaire,

Le bourgmestre,